

M. Patrice VERGRIETE
Ministre délégué chargé des Transports

M. Pierre PRIBILE
Directeur de la Sécurité sociale

Rungis le 15 juillet 2024

Objet : Portabilité du régime spécial de retraite RATP - Concertation

N/Réf. : SB/SM/EH/GO/LM/240729

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Directeur de la Sécurité sociale,

Conformément à l'article 158 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Le présent courrier constitue l'avis de la Confédération française démocratique du travail (FGTE-CFDT) sur le projet de décret relatif au maintien du régime spécial de retraite des salariés RATP transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du réseau Bus de la Régie autonome des transports parisiens dans cette phase de concertation.

Vous trouverez nos observations en gras dans les paragraphes de la note de présentation et nos propositions d'évolutions rédactionnelles dans les fichiers présentant le détail du contenu de ces décrets.

En préambule, nous souhaitons souligner que la présente concertation sur le décret relatif au maintien du régime spécial de retraite ne saurait être totalement sincère en la méconnaissance des projets d'arrêtés qui porteront sur des fondamentaux du régime (l'assiette de cotisations et les éléments de référence liquidables pour le calcul de la pension). En l'absence de ces projets de textes, il nous est concrètement impossible de vérifier que les modalités projetées pour le maintien du régime de retraite aux salariés transférés issus de la RATP garantissent réellement l'intégrité du droit. Or, il s'agit, comme vous le savez, d'un sujet particulièrement sensible pour le corps social concerné et sur lequel nous ne pouvons laisser subsister aucune incertitude. Par conséquent nous sollicitons de pouvoir être consulté de façon complémentaire sur ces projets d'arrêtés dès lors qu'ils seront disponibles (voir II-3). Des simulations de cas-types pourraient être utilement produites à l'appui de cette concertation complémentaire.

I. Concernant l'objectif du projet de décret, « parmi ces garanties, l'article L. 3111-16-9 du code des transports prévoit que les salariés de la RATP régis par le statut au moment du transfert, ainsi que leurs ayants droits, conservent le bénéfice du régime spécial de retraite en cas de changement d'employeur. Ce projet de décret met en œuvre le maintien des droits au régime spécial de retraite des salariés transférés. »

Il serait bon de clarifier dans le projet de décret que cette règle s'applique de façon constante en cas de changements successifs d'employeur au sein des deux branches concernées, conformément aux engagements pris en termes de continuité du régime. Si la notion de "dernier employeur" figurant à l'article 4 du futur décret 2005-1636 semble faire référence à ce maintien du droit dans le temps, une ambiguïté rédactionnelle demeure puisque l'article 6 du futur décret n°2008-637 mentionne à ce stade « ou chez un employeur », alors qu'il pourrait y en avoir plusieurs successifs, s'agissant du calcul de la durée des services effectifs accomplis. Nous proposons donc une rédaction alternative permettant de clarifier ce point.

I II. Les modalités du maintien des droits du régime spécial de retraite RATP

1/ Taux et assiette des cotisations salariales et patronales

Les taux de cotisations du régime spécial seront appliqués sur la rémunération versée par les nouveaux employeurs aux salariés transférés.

Une assiette de cotisations similaire à celle du régime spécial sera reconstituée : l'assiette de cotisations de droit commun sera abattue des éléments de rémunération définis comme non cotisables, correspondant aux primes analogues à celles versées par la RATP et qui ne sont pas incluses dans l'assiette de cotisation des agents statutaires. La liste de ces éléments considérés comme non cotisables sera fixée par arrêté. L'assiette de cotisations sera donc individualisée et évolutive en fonction de la composition de la rémunération individuelle de chaque salarié.

Afin de s'assurer de l'intégrité du droit en référence aux dispositions en vigueur à la RATP il conviendrait de préciser que cette assiette tiendra également compte des évolutions éventuelles du caractère liquidable de ces éléments au sein de la RATP.

L'assiette de liquidation de la pension sera également reconstituée (cf. point 2 ci-dessous) : elle sera individualisée à partir des éléments de rémunération perçus par l'agent sur ses six derniers mois d'activité, exclusion faite des éléments définis comme non-liquidables. Les éléments non-liquidables correspondront aux éléments non-cotisables comme pour les salariés statutaires.

De la même façon il est opportun de prévoir une actualisation de ces dispositions si l'assiette évolue au sein de la RATP.

Par ailleurs, l'article L. 3111-16-7 du code des transports inscrit le principe d'une garantie de rémunération des salariés transférés dans le cadre de l'ouverture du secteur bus à la concurrence. Il est ainsi prévu que, au moyen du versement d'une indemnité différentielle, le niveau de rémunération des salariés transférés ne peut être inférieur au montant annuel, pour une durée de travail équivalente, des éléments de rémunération, hors éléments exceptionnels, versés lors des douze mois précédant la date de changement effectif d'employeur. Cette indemnité différentielle constitue un élément de rémunération et sera donc soumise à cotisations et prise en compte dans le calcul de la pension de retraite, le cas échéant.

2/ Salaire de référence pris en compte pour le calcul de la pension de retraite

Le calcul de la pension s'effectuera comme aujourd'hui sur la rémunération moyenne des six derniers mois d'activité précédant la cessation d'activité. Les primes et gratifications annuelles, notamment le 13ème mois, seront prises en compte dans le calcul de la pension au prorata de la période de six mois.

Afin de garantir de façon certaine qu'aucun salarié transféré ne perdra de droit, nous proposons de faire un calcul différentiel et de retenir la solution la plus favorable entre :

- une reconstitution du minimum auquel aurait pu prétendre le salarié s'il était resté au sein de la RATP (clause scandinave à partir d'une reconstitution de carrière type)

- ou le calcul ainsi prévu intégrant l'assiette équivalente à celle en vigueur au sein de la RATP telle que définie par le futur arrêté en sus de l'indemnité différentielle mise en place pour assurer la garantie de rémunération.

Comme pour les salariés statutaires, la rémunération servant de base à ce calcul est équivalente à celle que l'agent aurait perçue à temps plein, même si celui-ci se trouve en situation de réduction ou d'interruption d'activité pendant les six derniers mois.

Le stock des points nuits accumulés tout au long de la carrière passée à la RATP sera pris en compte comme aujourd'hui dans l'assiette de liquidation. Pour l'avenir chez les nouveaux employeurs, les primes équivalentes au titre des travaux de nuits seront également prises en compte, avec la mise en place d'une règle de conversion de ces primes en points liquidables pour la retraite sur le modèle déjà existant à la RATP.

Seront également maintenues les majorations de pension existantes dans le régime spécial :

- La majoration de l'assiette de liquidation de la pension de 2,95 % pour l'ensemble des agents transférés atteignant une ancienneté au titre du régime spécial de retraite RATP de 28 ans et six mois ;

- La liquidation des droits acquis au titre des majorations de rémunération collectives liées aux conditions d'utilisation et aux sujétions (pénibilité) lorsque les salariés y ont été soumis pendant au moins 15 ans, pendant le temps de carrière passée à la RATP et chez le nouvel employeur le cas échéant ;

- Les points de R+ bénéficiant à certains machinistes receveurs seront pris en compte dans l'assiette de

liquidation pour les salariés bénéficiant de ces points au moment du transfert ;

- La majoration de 1,8 % de l'assiette de liquidation de la pension.

3/ Âge d'ouverture des droits et départs anticipés

Les employeurs des branches qui seront concernées par les transferts liés à l'ouverture à la concurrence ne disposent pas de la grille des métiers RATP et il n'est donc pas possible de rattacher leurs métiers aux tableaux A1, A2 et B utilisés par la CRP RATP pour le bénéfice des départs anticipés et des bonifications.

Il sera donc nécessaire de réaliser un tableau de correspondance entre les métiers des tableaux A1, A2 et B de l'EPIC RATP et les classifications des métiers des conventions collectives existantes (Transport public urbain, Transport routier et activités auxiliaires de transports, etc.) ainsi que d'Ile de France Mobilités (IDFM). Ces tableaux de correspondance feront l'objet d'un arrêté et pourront être périodiquement revus pour tenir compte des évolutions.

Comme évoqué en préambule, il nous apparaît donc indispensable de mettre en œuvre une concertation sur les arrêtés.

En pratique, la CRP RATP pourra s'appuyer sur ces grilles de correspondance pour déterminer l'inscription en tableaux A1, A2 et B des assurés, dont la classification des métiers sera communiquée par les employeurs via la DSN.

4/ Périodes soumises à cotisation

▪ Prise en compte pour la retraite des congés du code du travail équivalents aux congés statutaires RATP

Les salariés transférés bénéficieront à l'avenir chez les nouveaux employeurs de congés prévus par le code du travail équivalents aux congés ou périodes de disponibilité prévus par le statut RATP.

Les salariés transférés bénéficieront de la prise en compte de ces périodes équivalentes dans le calcul des droits à retraite, sous réserve du versement des cotisations comme pour les salariés statutaires.

Prise en compte pour la retraite des périodes de perception d'indemnités journalières

Les salariés statutaires cotisent aujourd'hui sur la totalité de leur salaire (traitement et complément spécial) au titre des périodes de perception d'indemnités journalières.

Il en sera de même à l'avenir pour les salariés transférés : les périodes de perception d'indemnités journalières seront soumises aux cotisations sociales pour la retraite.

Ainsi, pendant la durée des périodes d'interruption d'activité entraînant le versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie du régime général dont relèveront désormais ces salariés, les cotisations seront calculées sur les éléments qui auraient servi à les déterminer si le salarié était resté en activité.

Cet assujettissement sera effectif tant qu'il n'a pas été mis fin au contrat de travail. Les cotisations seront calculées par les employeurs sur la base d'une assiette de rémunération fictive reconstituée à partir des éléments de rémunération cotisables sur une période de référence, par exemple, les trois derniers mois.

En cas d'interruption ou de réduction d'activité au cours des derniers mois précédant la liquidation des droits à la retraite, une attestation de l'employeur sera adressée à la CRP RATP justifiant du paiement des cotisations de retraite.

5/ Pension de réforme du régime spécial RATP

Afin de maintenir des conditions identiques à celles de la réforme médicale des salariés statutaires de l'EPIC RATP, une « pension de retraite de réforme » sera mise en place. Les salariés transférés pourront demander le bénéfice de la réforme médicale dès lors qu'ils auront fait l'objet d'une décision d'invalidité définitive à leur emploi au sein de leur entreprise par le médecin du travail et auront été en arrêt maladie depuis au moins 90 jours de manière continue. Une commission médicale se prononcera sur l'invalidité définitive du salarié à tout emploi au sein de son entreprise et sa décision s'imposera à la CRP RATP, qui liquidera la pension.

Dans la rédaction actuelle, il nous semble qu'il pourrait y avoir un hiatus entre la date effective d'un licenciement pour inaptitude et l'attribution de la pension de réforme même si celle-ci serait vraisemblablement rétroactive avec cette écriture. Toutefois, dans le cas d'un tel décalage temporel, le salarié licencié avant l'attribution de la pension pourrait se retrouver sans autre revenu qu'une éventuelle indemnité chômage.

Afin d'assurer la continuité du contrat de travail jusqu'à un bénéfice effectif de la pension de réforme, il conviendrait de modifier en conséquence :

- ***les termes du décret n°2008-637 en précisant que la cessation de fonction « ne peut intervenir avant la décision d'attribution de la commission médicale ».***

- **les termes du 2° du décret n°2023-337 relatif au bénéfice de la garantie d'emploi, en précisant « Inaptitude médicale après décision d'attribution d'une pension de réforme de retraite prévue par le décret 2008-637 » (demande précédemment formulée au ministre des transports).**

Comme pour la pension de réforme, la liquidation de la pension de retraite de réforme interviendra sans condition d'âge ni de durée de services au moment de la cessation des fonctions. La pension de retraite de réforme ne sera pas soumise à décote.

En cas de perception d'une pension d'invalidité servie par le régime général, le montant de la pension de retraite de réforme sera diminué à due concurrence de la pension d'invalidité perçue (règle de plafonnement) jusqu'à l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, âge auquel la pension d'invalidité du régime général prendra fin. La décision d'attribution d'une pension de réforme sera prise par la caisse de retraite du personnel de la RATP, après consultation d'une commission médicale, dont la gestion pourra éventuellement être déléguée à une autre caisse par convention. La mise en réforme médicale entraînera la cessation des fonctions.

Nous tenons à rappeler que la FGTE-CFDT, qui a porté de nombreuses revendications dans le cadre de cette consultation, souhaite rester étroitement associée au suivi et à la mise en œuvre de ce processus, notamment dans le cadre de concertations ou de négociations complémentaires y compris sur les arrêtés à venir.

Tenant compte de l'ensemble des observations formulées dans le présent courrier et dans les fichiers présentant le détail du contenu de ces décrets, nous vous demandons donc de réviser les termes du projet de texte soumis à consultation ou d'y apporter les compléments nécessaires avant publication.

Restant à la disposition de vos services pour toute précision que vous jugeriez utile, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Directeur de la Sécurité sociale, en l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général Adjoint,

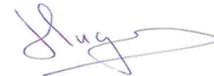


S. BOURGEON



S. MARIANI

Le Secrétaire Général UFTUAD,



E. HUGON

Le Secrétaire Général Syndicat Personnel CFDT RATP,



G. OBERLAN